

Séance n° 7 : Le conjoint successible

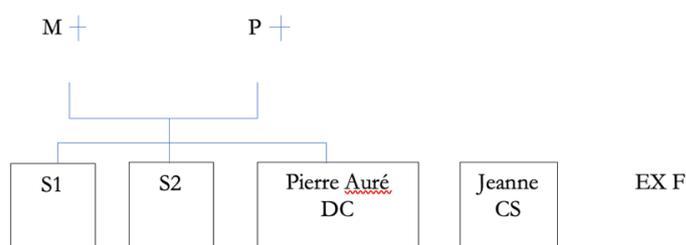
Cas n° 1

Monsieur Pierre Auré, marié sous le régime de la séparation de biens avec Jeanne, vient de décéder à l'âge de 85 ans. Sa veuve, 46 ans, avec laquelle il était séparé de fait depuis 10 ans, vous sollicite pour liquider sa succession. Monsieur laisse sa veuve et deux sœurs et a fait plusieurs donations : deux à son ex-épouse et une donation en nue-propriété de sa villa à ses deux sœurs.

A. La dévolution successorale

La succession de Pierre Auré s'ouvre par et au moment de son décès (mars 2024) et au lieu du dernier domicile du *de cuius* : article 720 du Code civil.

1) *L'arbre généalogique*



2) *Les conditions préalables*

Pour être héritier, il faut être vivant (725 du Code civil), ne pas être indigne (726 et 727 du Code civil) et ne pas renoncer à la succession concernée (805 alinéa 1^{er} du Code civil).

a. Les exclus de la succession de Pierre

- L'ex-femme de Pierre : n'ayant pas de lien de parenté avec le défunt et ayant divorcé avec lui, elle ne répond plus aux conditions des articles 731 et 732 du Code civil. Elle est donc exclue de la succession.
- Les parents de Pierre : Ils sont tous deux prédécédés et ne répondent pas aux conditions de l'article 725 du Code civil. Ils sont donc exclus de la succession.
- Les deux sœurs de Pierre : Elles sont des collatéraux privilégiés du défunt et appartiennent au 2^{ème} ordre (article 734 du Code civil) et se situent au 2^e degré (743 al. 1 du Code civil). Elles sont exclues de la succession par la présence d'un conjoint successible, Jeanne (article 757-2). Il faut préciser qu'il existe un tempérament édicté par l'article 757-3 du Code civil qui prévoit, en cas de prédécès des père et mère, que les biens que le défunt avait reçu de ses ascendants par succession ou donation et qui se retrouvent en nature dans la succession sont, en l'absence de descendants, dévolus pour moitié aux frères et sœurs du défunt ou à

leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents précédés à l'origine de la transmission.

En l'espèce, le défunt avait bien reçu de succession de sa mère un bien qu'il a donné à son ex-épouse durant leur mariage. Ce bien ne figurant plus en nature dans le patrimoine du défunt au jour de l'ouverture de la succession, l'exception instaurée par l'article 757-3 n'a pas vocation à s'appliquer. Les deux sœurs de Pierre sont donc effectivement exclues de la succession de celui-ci.

b. Les admis à la succession de Pierre

- Jeanne, conjoint survivant non divorcée, est admise à la succession en vertu des articles **756 et 757-2 du Code civil**. En effet, la circonstance que les époux étaient séparés de fait depuis plus de dix ans n'a aucune incidence sur la qualité de conjoint successible de l'époux survivant, **l'article 731 du Code civil** attribuant cette qualité au conjoint non divorcé.

c. La détermination des quotes-parts de chacun des successibles

- Jeanne, conjointe survivante : en tant que conjointe survivante non divorcée du *de cuius*, et en l'absence d'enfants ou de descendants du défunt et de ses père et mère, elle recueille la totalité de la succession (**article 757-2 du Code civil**) ;

B. La détermination de la quotité disponible et des réserves

1) Détermination des quotes-parts de quotité disponible et de réserve

- QUOTITE DISPONIBLE : En l'absence de descendant et en présence d'un conjoint survivant non divorcé, la quotité disponible représente **3/4 de la succession (article 914-1 du Code civil)**.
RESERVE DU CONJOINT SURVIVANT : Par déduction, la réserve de Jeanne représente **1/4 de la succession** ;

En l'absence de toute libéralité effectuée au profit du conjoint ayant cette qualité au jour du décès, il n'y a pas lieu de tenir compte de la quotité disponible spéciale¹ entre époux.

2) Calcul de la quotité disponible et de la réserve du conjoint

La détermination de la masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible est fixée par les dispositions de **l'article 922 du Code civil**. Les modalités de calcul sont d'ordre public (**Civ. 1^{re}, 25 juin 1974**).

¹ Pour rappel de connaissance, en l'absence de descendant, cette quotité est déterminée par **l'article 1094 du Code civil** qui prévoit que l'époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, peut disposer, en faveur de l'autre époux en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger.

ACTIF NET = Biens existants (comprenant les legs) – dettes (valeur décès).

Biens existants valeur décès =

- compte bancaire : 2 400 euros

- voiture : 5 000 euros

- Caution de 1800 euros qui sera restituée à la succession par le propriétaire du logement qu'occupait le défunt à son décès car il l'avait entretenu avec un soin maniaque. Les réparations effectuées par Pierre, qui auraient dû incomber au propriétaire, doivent, pour être remboursées par ce dernier, être prouvées pas le biais de factures. A défaut de l'existence de tels éléments dans l'énoncé qui indique que c'est aux dires de Jeanne que ces réparations se sont élevées à 4000 euros, nous n'intégreront pas cette créance dans la succession. Par ailleurs, il convient d'écarter la qualification de libéralité car l'appauvrissement de Pierre n'a été fait dans une intention libérale, mais pour lui faciliter la vie (« pour ne pas s'embêter »).

-Usufruit de la villa constituant le logement de la famille :

L'énoncé indique que le défunt a fait donation à ses deux sœurs de la nue-propriété de sa villa, qui constituait le logement de la famille, sans en parler à sa femme. Cet acte de disposition, malgré l'absence de consentement du conjoint, est parfaitement valable, en ce qu'il porte sur la seule nue-propriété du logement de la famille. Comme l'a énoncé la Cour de Cassation le 22 mai 2019, l'article 215, alinéa 3 du Code civil, qui procède de « l'obligation de communauté de vie des époux, ne protège le logement familial que pendant le mariage » et en a conclu que la donation de la nue-propriété du logement de la famille n'avait pas porté atteinte à l'usage et à la jouissance du logement familial par l'épouse pendant le mariage². Par conséquent, si la nue-propriété de la villa du défunt est sortie de son patrimoine au jour de la donation, l'usufruit, quant à lui, est demeuré dans le patrimoine de Pierre jusqu'à son décès, où il a rejoint la NP. L'usufruit ne figure donc plus dans le patrimoine de Pierre à son décès.

BE = 2 400 euros + 5 000 euros + 1800 euros

Total = 9200

Dettes (valeur décès) :

- une note d'électricité : - 400 euros

ACTIF NET = 9200 - 400

ACTIF NET = 8 800 euros

MASSE DE CALCUL DE LA RESERVE ET DE LA QUOTITE DISPONIBLE = actif net + les donations rapportables et préciputaires³.

² Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 22 mai 2019, 18-16.666, Publié au bulletin

³ NB METHODOLOGIE : attention, pour la masse de calcul de la réserve, il faut nécessairement tenir compte de la VALEUR DECES des libéralités effectuées car il s'agit – par la réserve – de vérifier que la volonté du défunt n'est pas allée au-delà de ce que la loi autorise en présence de certains héritiers. Or, cette volonté prenant fin au jour du décès, c'est à ce moment-là que la vérification doit être opérée. La valeur décès est celle de l'état des libéralités à la date où elles ont été réalisées : Civ. 1^{re}, 5 avril 2005.

L'article 922 du Code civil impose que pour les donations, il faut retenir la valeur au jour du décès « *d'après leur état à l'époque de la donation* ». Il convient de distinguer deux cas :

- Si les modifications de l'état du bien **ne résultent pas du fait du donataire**, celles-ci sont **prises en compte**, qu'il s'agisse de modifications conduisant à une amélioration ou à une dépréciation de la valeur du bien (Civ. 1^{ère}, 30 juin 1992). On retiendra la valeur du bien au jour du décès compte-tenu de ces modifications.

Exemples : le classement d'un terrain à bâtir en zone agricole dans un plan local d'urbanisme, le rendant inconstructible, la construction d'une voie ferrée à proximité d'une maison ou la baisse du marché immobilier.

- Si le bien a été **modifié par le fait du donataire**, alors il ne faut **pas tenir compte des améliorations** apportées par le donataire ou des **détériorations** imputables au donataire (ex : pour de travaux d'améliorations sur le bien immobilier donné (**Cass. Civ. 1^{ère}, 31 octobre 1989** pour la moins-value ; Cass. Civ. 1^{ère}, **14 janvier 2015** pour la plus-value).

MASSE DE CALCUL = 8 800 € (ACTIF NET) + 525 000€ (DONATION à son épouse de l'époque) + 200 000 euros€ (DONATION à son ex-épouse) + 540 000€ (DONATION de la nue-propiété de sa villa à ses deux soeurs) = 1 273 800€

JUSTIFICATIONS :

-Donation en 1990 à sa première épouse et durant leur mariage d'une villa qu'il avait reçu en héritage de sa mère. La valeur de la villa au jour de la donation était de 500 000 euros. Sa valeur au jour du décès est 600 000, mais la donataire a effectué des aménagements coûteux (200 000) dont la plus-value s'élève à 75 000 euros. L'amélioration du bien étant du fait du donataire, la plus-value apportée par les travaux ne doit pas être prise en compte⁴ (75 000 euros). La valeur décès à retenir est donc de 600 000 – 75 000, soit 525 000 euros.

-Donation en 2000 à sa première épouse et après leur divorce d'un appartement aux Angles. Il valait à l'époque de la donation 400 000 euros, mais situé très en bas de la station avec le réchauffement climatique, il n'est plus sur les pistes et n'en vaut aujourd'hui que 200 000. La diminution de la valeur du bien est étrangère au fait du donataire, il y a donc lieu de tenir compte de cette baisse. La valeur décès à retenir est donc de 200 000 euros.

-Donations en 2018 à ses deux sœurs la nue-propiété de sa villa. Cette villa valait alors 580 000 euros. Au décès et en raison du tassement du marché immobilier, elle en vaut 540 000. La diminution de la valeur du bien est étrangère au fait des donataires, il y a donc lieu de tenir compte de cette baisse. La valeur décès de la villa dont l'usufruit a rejoint la nue-propiété au décès du donataire à retenir est de 540 000 euros. En effet, c'est la valeur de la pleine-propiété qui doit être réunie fictivement à l'actif net (Voir Cass. Civ. 1^{ère}. 17-10-2019 n°18-22.810 F-PBI : s'agissant d'une donation de somme d'argent employée par le donataire dans l'acquisition de la nue-propiété d'un immeuble, le donateur en achetant l'usufruit)⁵.

⁴ **Cass. Civ. 1^{ère}, 31 octobre 1989**

⁵ Defrénois 23-1-2020 bn°156f3 p. 32 obs. B. Vareille

APPLICATION DES QUOTES-PARTS SUR LA MASSE DE CALCUL :

- QUOTTE DISPONIBLE : $\frac{3}{4} \times$ MASSE DE CALCUL = $\frac{3}{4}$ de 1 273 800€ = 955350€.

- RESERVE INDIVIDUELLE : $\frac{1}{4} \times$ MASSE DE CALCUL = $\frac{1}{4}$ de 1 273 800€ = 318450€.

C. La validité, la qualification et l'imputation des libéralités

1) Vérification de la validité des libéralités

Nous supposerons que les conditions de fond et de forme des trois libéralités consenties par le défunt entre vifs sont valables (articles 894, 901 et suivants du Code civil).

2) La qualification des libéralités

Plusieurs libéralités ont été consenties par le défunt. Il s'agit de déterminer si ces libéralités ont été expressément stipulées en avancement de part successorale (**rapportable**) ou hors part successorale (**non rapportable**). Si le *de cuius* n'a rien stipulé dans les actes, les donations seront présumées faites en avancement de parts successorales (**article 843 al. 1^{er} du Code civil**) et les legs présumés consentis hors parts successorales (**article 843 al. 2 du Code civil**).

- Donation en 1990 à sa première épouse et durant leur mariage d'une villa : La difficulté est que la première épouse avait la qualité d'héritier présomptif mais a perdu cette qualité du fait du divorce intervenu avant le décès de Pierre. L'article 846 du Code civil prévoit que le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, ne doit pas le rapport, à moins que le donateur ne l'ait expressément exigé. Pourrait-on, par une interprétation *a contrario* de ce texte, exiger de l'ex-épouse le rapport de la donation au regard de sa qualité d'héritier présomptif au jour de la donation ? L'article 843 du Code civil prévoit que le rapport est dû de « tout héritier, même ayant accepté à concurrence de l'actif net » à « ses cohéritiers ». En outre, l'article 857 ajoute que le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier. La jurisprudence fait une application stricte de ce texte pour exclure du rapport les dons faits à des personnes qui ne sont pas des héritières⁶. L'ex-épouse ne devra donc pas rapporter la donation faite en 1990.
- Donation en 2000 à sa première épouse et après leur divorce d'un appartement aux Angles : Elle est réalisée en faveur d'un non successible, donc non rapporable.
- Donation en 2018 à ses deux sœurs la nue-propriété de sa villa : Elle est réalisée en faveur d'un non successible, donc non rapporable. **NB : Il y a lieu de préciser, à propos de cette donation de la seule nue-propriété du bien que, si elle avait été sujet au rapport, les donataires auraient dû rapporter à la succession du donateur la valeur de la pleine propriété du bien donné, et non pas seulement sa valeur en nue-propriété (voir Cass. Civ. 1^{ère}, 5-2-1975 n°72-12.624 : Bull. civ. I, n°52, D. 1975. 673, note R. Guimbellot, JCP 1976. II. 18249,**

⁶ Civ. 1^{ère}, 26 avril 1988, n°86-18.473

note Dagot ; Cass. Civ. 1ère, 28-9-2011 n°10-20.354 F-D : Sol. Not. 4/11 inf 103). Cette solution est très inéquitable car le rapport est du même montant que celui d'un cohéritier gratifié d'un bien similaire en toute propriété, alors même que le nu-proprétaire a été privé de la jouissance du bien durant la vie du donataire. Néanmoins, elle s'explique par la considération technique qu'au décès du donateur usufruitier, le donataire recouvre la pleine propriété (par extinction de l'usufruit).

3) L'imputation des libéralités

a. L'ordre d'imputation

Il faut imputer en priorité les donations, par ordre chronologique (**article 923 du Code civil**). Par ailleurs, celles qui n'ont pas de date certaine doivent être imputées après toutes les autres donations mais avant les legs (**Civ. 1^{re}, 12 novembre 1998**).

Les legs s'imputent après les donations, et « *en même temps* » (**articles 923 et 926 du Code civil**).

En l'espèce, l'ordre d'imputation sera le suivant :

- 1990 : Donation de la villa à son épouse devenue ex-épouse
- 2000 : Donation à son ex-épouse de l'appartement
- 2018 : Donation à ses sœurs de la nue-propiété de la villa

b. Le secteur d'imputation :

Pour chacune des libéralités, il convient de déterminer si elle s'impute sur la réserve ou sur la quotité disponible. Cela dépend, de la qualification effectuée en amont de la libéralité. En effet, les **articles 843 et suivants du Code civil** s'articulent avec les **articles 919-1 et 919-2 du Code civil**.

- La donation à faite l'ex-épouse de la villa dont la valeur décès est de **525 000 euros** : elle n'est pas rapportable, car l'ex-épouse n'a plus la qualité de successible. Elle s'impute donc sur la quotité disponible :

- *Quotité disponible avant imputation* : **955350€**.
- *Quotité disponible après imputation* : **955350€ - 525000€ = 430 350€** ;

- Donation en 2000 à sa première épouse et après leur divorce d'un appartement aux Angles : Elle est réalisée en faveur d'un non successible, donc non rapportable. Elle s'impute donc également sur la QDO.

- *Quotité disponible avant imputation* : **430 350€** ;
- *Quotité disponible après imputation* : **430 350€ - 200 000 = 230 350**

- Donation en 2018 à ses deux sœurs la nue-propiété de sa villa. La valeur décès de la nue-propiété du bien à retenir est 80% de 540 000 euros de 432 000 euros. Faite à des non-successibles, il convient d'imputer cette libéralité sur la quotité disponible en valeur :

- *Quotité disponible avant imputation: : 230 350*
- *Quotité disponible en après imputation: 230 350 – 540 000 = - 309 650*

c. Récapitulatif:

Date	Bénéficiaire et nature	Valeur	RI CS =	DQO = 955350€
1990	Ex-épouse Non-rapportable	525 000		955350€ - 525000€ = 430 350€
2000	Ex-épouse Non-rapportable	200 000		430 350€ - 200 000 = 230 250
2018	Donation sœurs NP	540 000		230 250 – 540 000 = - 309 650

d. synthèse après imputation des libéralités :

- LA RESERVE DE CS : **318450**

- LA QUOTITE DISPONIBLE EPUISEE : - **309 650**

On constate que la quotité disponible est épuisée et que la donation consentie par le défunt à ses sœurs excède la QD, et porte donc atteinte à la réserve du conjoint survivant.

Conformément à l'article 920 du Code civil, ces libéralités excessives sont réductibles à la quotité disponible à l'ouverture de la succession. La jurisprudence a déduit de ce texte que la qualité d'héritier réservataire ne suffit, à elle seule, à anéantir ces libéralités et que l'exercice d'une action en réduction s'impose (Civ. 1^{ère}, 21 Janvier 1969 – à propos d'une institution contractuelle faite par le de cujus au profit de son conjoint).

L'article 921 du Code civil enseigne que la réduction des dispositions entre vifs ne peut être demandée que par les héritiers réservataires, leurs héritiers ou ayants cause. Le délai de l'action en réduction est, en principe, de cinq ans à compter de l'ouverture de la succession. En outre, l'alinéa 3 de l'article 921 du Code civil prévoit que lorsque le notaire constate, lors du règlement de la succession, que les droits d'un héritier réservataire sont susceptibles d'être atteints, il informe chaque héritier concerné de son droit de demander la réduction des libéralités qui excèdent la quotité disponible. Enfin, la jurisprudence est venue préciser que l'action en réduction peut porter

aussi bien sur une libéralité à cause de mort qu'entre vifs, seule hypothèse visée par l'article 921 du Code civil (Civ. 1^{ère}, 17 décembre 1968).

e. réduction des libéralités :

Les réductions des libéralités doivent être effectuées dans l'ordre exactement inverse de celui des imputations des libéralités. Ainsi, les réductions commencent toujours par les **legs (Civ. 1^{ère}, 12 novembre 1998)** au marc-le-franc (c'est-à-dire tous en même temps, proportionnellement), et s'il y a lieu se poursuivent sur les donations par ordre antéchronologique. Ces règles sont d'ordre public (**Civ. 1^{ère}, 24 novembre 1993**).

- **L'article 924 du Code civil** prévoit que la libéralité excédant la quotité disponible donne lieu à indemnisation des héritiers réservataires, **à concurrence de la portion excessive** de la libéralité.

En l'espèce, **la donation en NP** épuise la quotité disponible, par conséquent elle sera **partiellement** réduite, **à hauteur de 309 650 €**. Chacune des sœurs devra une indemnité de **- 309 650/2**, soit 154 825 euros.

En principe, il faut, **lors du partage, revaloriser** l'indemnité de réduction due pour sa valeur en fonction **des valeurs des biens au partage (article 924-2 du Code civil)**. La prise en compte de la valeur partage est nécessaire car il ne s'agit plus de contrôler la volonté du défunt qui a pris fin au jour de son décès, mais, concrètement, de répartir ce qui figure dans l'indivision successorale. Ainsi, pour répartir, il faut tenir compte de la valeur au jour où l'on répartit. L'indemnité à verser par le légataire est la portion excessive de la libéralité réductible ; elle se calcule d'après la valeur des objets légués **à l'époque du partage** et leur état au jour où la libéralité a pris effet.

En l'espèce, les biens concernés n'ont pas changé de valeur au partage, par conséquent l'indemnité restera identique.

D. Les droits du conjoint survivant

1) Les droits sur le logement familial

En sa qualité de successible, le conjoint se voit doter de deux droits distincts dans la succession de défunt conjoint, qui sont destinés à lui assurer le maintien dans son habitation principale effective au moment du décès. Or, la donation en l'espèce de la nue-propriété du logement de la famille a pour effet de priver le conjoint successible de ces droits : celui institué par l'article 763 du Code civil et celui prévu par l'article 764 de ce même Code :

-le droit temporaire au logement du conjoint survivant

En principe, en sa qualité de successible, le conjoint survivant peut bénéficier, tout d'abord, d'un droit temporaire au logement (article 763 du Code civil) qui lui confère la jouissance gratuite du logement dépendant totalement de la succession ou appartenant aux deux époux, et du mobilier le garnissant pendant les douze mois qui suivent sont veuvage. Ce droit personnel peut être analysé

comme le prolongement *post mortem* du régime primaire, dont il présente les mêmes caractéristiques : il est d'ordre public et est un effet direct du mariage. Le logement protégé correspond à l'habitation effective du conjoint au moment du décès et le droit temporaire n'est pas subordonné à une condition de vie commune des époux. Ainsi, en cas de séparation de fait, comme en l'espèce, le droit temporaire au logement porte sur la résidence principale du conjoint survivant. Or, en présence d'une donation avec réserve d'usufruit au profit de donateur, propriétaire du logement de la famille, ce dernier ne fait pas partie de la succession puisque ce décès entraîne la réunion de l'usufruit et de la nue-propriété sur la tête du donataire.

-le droit viager d'usage et d'habitation

Le conjoint peut bénéficier, en principe, du droit viager au logement, qui est un droit réel sur l'habitation principale effective. Si ce logement constituant la résidence principale effective appartenait aux deux époux ou dépendait totalement de la succession, il bénéficie d'un droit d'habitation sur le bien immobilier ainsi que d'un droit d'usage sur le mobilier le garnissant (article 764 du Code civil). A la différence du droit temporaire au logement, il s'agit d'un droit réel de nature successorale, et non un effet direct du mariage. Il n'est pas d'ordre public et le conjoint peut en être privé par le défunt, mais seulement par testament authentique.

Or, en l'espèce, la donation de la nue-propriété du logement de la famille par Pierre, en faisait sortir de la succession ce logement, a pour effet de priver le conjoint successible du droit temporaire au logement et du droit d'usage et d'habitation sur ce logement qui constituait la résidence principale du conjoint survivant.

2) Les droits successoraux

Le conjoint survivant recueillant la totalité de la succession en vertu de l'article 757-2 du Code civil, il n'y a pas lieu de déterminer la masse de calcul et la masse d'exercice visées par l'article 758-6 du Code civil.

E. La masse à partager

MASSE A PARTAGER (**article 825 du Code civil**) = actif net + libéralités rapportables + indemnités de réduction – part du conjoint survivant – legs valables⁷

MASSE A PARTAGER = = **8 800 euros €** (ACTIF NET) + **309 650 €** (indemnité de réduction) – **0 euros** (part du conjoint survivant) = **318 450**.

1) Les parts théoriques

Part théorique du CS = 318 450

2) Les parts réelles

Parts réelles (de chaque héritier) = part théorique – indemnités de réduction due – libéralités rapportables + legs perçu.

- Part réelle de CS = **318 450**

- Soeurs : - **309750€** d'indemnité de réduction, soit 154 825 euros chacune.

Cas n° 2

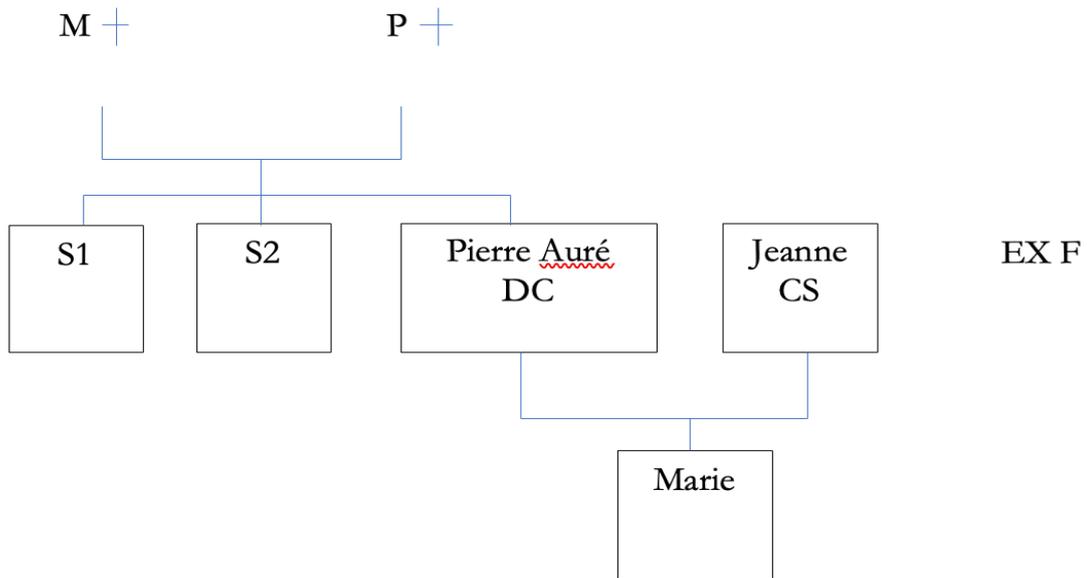
Même hypothèse, mais monsieur a eu une fille Marie avec sa dernière épouse.

A. La dévolution successorale

La succession de Pierre Auré s'ouvre par et au moment de son décès (mars 2024) et au lieu du dernier domicile du *de cuius* : **article 720 du Code civil**.

⁷ **Article 829 du Code civil.** Il s'agit ici très concrètement de partager les biens du défunt, par conséquent il est nécessaire de tenir compte de leur **valeur partage**. A défaut, la répartition ne pourrait être efficace. Prenons un contre-exemple basique, pour comprendre définitivement cette question : imaginons que l'ensemble des biens du défunt au décès vaut 100, le temps de traiter la succession une plus-value de 10 apparaît. Il y a deux enfants, au partage si on tient compte de la valeur décès : chacun reçoit 50, mais comme le tout vaut maintenant 110 il y a 10 qui sont non répartis. Ce contre-exemple démontre qu'au partage, c'est donc la valeur partage qu'il faut utiliser pour ne pas arriver à une solution incohérente. Ici, : 110, ainsi chaque enfant reçoit 55.

1) *L'arbre généalogique*



2) *Les conditions préalables*

Pour être héritier, il faut être vivant (**725 du Code civil**), ne pas être indigne (**726 et 727 du Code civil**) et ne pas renoncer à la succession concernée (**805 alinéa 1^{er} du Code civil**).

a. *Les exclus de la succession de Pierre*

- L'ex-femme de Pierre : n'ayant pas de lien de parenté avec le défunt et ayant divorcé avec lui, elle ne répond plus aux conditions des articles 731 et 732 du Code civil. Elle est donc exclue de la succession.
- Les parents de Pierre : Ils sont tous deux prédécédés et ne répondent pas aux conditions de l'article 725 du Code civil. Ils sont donc exclus de la succession.
- Les deux sœurs de Pierre : Elles sont des collatéraux privilégiés du défunt et appartiennent au 2^{ème} ordre (article 734 du Code civil) et se situent au 2^e degré (743 al. 1 du Code civil). Elles sont exclues de la succession par la présence d'un conjoint successible, Jeanne (article 757-2) et par la présence d'une représentante du premier ordre (article 734 du Code civil).

b. *Les admis à la succession de Pierre*

- Jeanne, conjoint survivant non divorcée, est admise à la succession en vertu des articles **756 et 757-1 du Code civil**. En effet, la circonstance que les époux étaient séparés de fait depuis

plus de dix ans n'a aucune incidence sur la qualité de conjoint successible de l'époux survivant, **l'article 731 du Code civil** attribuant cette qualité au conjoint non divorcé.

- Marie, enfant issu des deux époux, Pierre et Jeanne. Elle fait partie du 1^{er} ordre et se situe au 1^{er} degré (**734 et 743** du Code civil).

*c. **La détermination des quotes-parts de chacun des successibles***

- Jeanne, conjointe survivante : en tant que conjointe survivante non divorcée du *de cuius*, en présence exclusive d'enfants ou de descendants communs avec le défunt, elle recueille à son choix la totalité de la succession en usufruit ou 1/4 en PP. (**article 757 du Code civil**) ;
- Marie, enfant issue des deux époux : en fonction de l'option choisie par sa mère, elle recueille la totalité des BE e NP ou les 3/4 en PP.

B.La détermination de la quotité disponible et des réserves

1) Détermination des quotes-parts de quotité disponible et de réserve

- QUOTITE DISPONIBLE : En présence d'un enfant, la quotité disponible représente 1/2 **de la succession** (**article 913 al. 1 du Code civil**).

-RESERVE DE MARIE : Par déduction, la réserve de Marie représente **1/2 de la succession** ;

En l'absence de toute libéralité effectuée au profit du conjoint ayant cette qualité au jour du décès, il n'y a pas lieu de tenir compte de la quotité disponible spéciale⁸ entre époux.

3) Calcul de la quotité disponible et des réserves

La détermination de la masse de calcul de **l'article 922 du Code civil** est exactement la même que pour le cas n°1 (pour rappel) :

ACTIF NET = 9200 – 400 = 8 800 euros

MASSE DE CALCUL = 8 800 € (ACTIF NET) + 525 000€ (DONATION à son épouse de l'époque) + 200 000 euros€ (DONATION à son ex-épouse) + 540 000€ (DONATION de la nue-propriété de sa villa à ses deux soeurs) = 1 273 800€.

En revanche, dans ce cas n°2, les quotes-parts changent puisque le de cuius laisse un enfant derrière lui :

⁸ Pour rappel de connaissance, en présence de descendant, cette quotité est prévue par **l'article 1094-1 du Code civil** qui prévoit que pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants, issus ou non du mariage, il pourra disposer en faveur de l'autre époux, soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit, soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement.

APPLICATION DES QUOTES-PARTS SUR LA MASSE DE CALCUL :

- QUOTTE DISPONIBLE : $1/2 \times \text{MASSE DE CALCUL} = 1/2 \text{ de } 1\,273\,800\text{€} = 636\,900\text{€}$.
- RESERVE INDIVIDUELLE : $1/2 \times \text{MASSE DE CALCUL} = 1/2 \text{ de } 1\,273\,800\text{€} = 636\,900\text{€}$.

C. La validité, la qualification et l'imputation des libéralités

1) Vérification de la validité des libéralités

Nous supposerons que les conditions de fond et de forme des trois libéralités consenties par le défunt entre vifs sont valables (**articles 894, 901 et suivants du Code civil**).

2) La qualification des libéralités

Plusieurs libéralités ont été consenties par le défunt. Il s'agit de déterminer si ces libéralités ont été expressément stipulées en avancement de part successorale (**rapportable**) ou hors part successorale (**non rapportable**). Si le *de cuius* n'a rien stipulé et que les gratifiés sont cohéritiers, les donations seront présumées faites en avancement de parts successorales (**article 843 al. 1^{er} du Code civil**) et les legs présumés consentis hors parts successorales (**article 843 al. 2 du Code civil**).

- Donation en 1990 à sa première épouse et durant leur mariage d'une villa : La difficulté est que la première épouse avait la qualité d'héritier présomptif mais a perdu cette qualité du fait du divorce intervenu avant le décès de Pierre. L'article 846 du Code civil prévoit que le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, ne doit pas le rapport, à moins que le donateur ne l'ait expressément exigé. Pourrait-on, par une interprétation *a contrario* de ce texte, exiger de l'ex-épouse le rapport de la donation au regard de sa qualité d'héritier présomptif au jour de la donation ? L'article 843 du Code civil prévoit que le rapport est dû de « tout héritier, même ayant accepté à concurrence de l'actif net » à « ses cohéritiers ». En outre, l'article 857 ajoute que le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier. La jurisprudence fait une application stricte de ce texte pour exclure du rapport les dons faits à des personnes qui ne sont pas des héritières⁹. L'ex-épouse ne devra donc pas rapporter la donation faite en 1990.
- Donation en 2000 à sa première épouse et après leur divorce d'un appartement aux Angles : Elle est réalisée en faveur d'un non successible, donc non rapportable.
- Donation en 2018 à ses deux sœurs la nue-propriété de sa villa : Elle est réalisée en faveur d'un non successible, donc non rapportable.

⁹ Civ. 1^{ère}, 26 avril 1988, n°86-18.473

3) *L'imputation des libéralités*

a. L'ordre d'imputation

Il faut imputer en priorité les donations, par ordre chronologique (**article 923 du Code civil**). Par ailleurs, celles qui n'ont pas de date certaine doivent être imputées après toutes les autres donations mais avant les legs (**Civ. 1^{re}, 12 novembre 1998**).

Les legs s'imputent après les donations, et « *en même temps* » (**articles 923 et 926 du Code civil**).

En l'espèce, l'ordre d'imputation sera le suivant :

- 1990 : Donation de la villa à son épouse devenue ex-épouse
- 2000 : Donation à son ex-épouse de l'appartement
- 2018 : Donation à ses sœurs de la nue-propiété de la villa

b. Le secteur d'imputation :

Pour chacune des libéralités, il convient de déterminer si elle s'impute sur la réserve ou sur la quotité disponible. Cela dépend, de la qualification effectuée en amont de la libéralité. En effet, les **articles 843 et suivants du Code civil** s'articule avec les **articles 919-1 et 919-2 du Code civil**.

- La donation faite l'ex-épouse de la villa dont la valeur décès est de **525 000 euros** : elle n'est pas rapportable, car l'ex-épouse n'a plus la qualité de successible. Elle s'impute donc sur la quotité disponible :

- *Quotité disponible avant imputation* : **636 900€**.
- *Quotité disponible après imputation* : **636 900€ - 525000€ = 111900 ;**

- Donation en 2000 à sa première épouse et après leur divorce d'un appartement aux Angles : Elle est réalisée en faveur d'un non successible, donc non rapportable (**article 843 al. 1 du Code civil a contrario**). Elle s'impute donc également sur la QDO.

- *Quotité disponible avant imputation* : **111900€ ;**
- *Quotité disponible après imputation* : **111900€ - 200 000 = - 88 100**

- Donation en 2018 à ses deux sœurs la nue-propiété de sa villa. La valeur décès de la nue-propiété du bien à retenir est 80% de 540 000 euros de 432 000 euros. Faite à des non-successibles, il convient d'imputer cette libéralité sur la quotité disponible en valeur :

- *Quotité disponible avant imputation* : **- 88 100**
- *Quotité disponible en après imputation* : **- 88 100 - 540 000 = - 628 100**

c. Récapitulatif :

Date	Bénéficiaire et nature	Valeur	RI Marie = 636 900€	DQO = 636 900€
1990	Ex-épouse Non-rapportable	525 000		636 900€ - 525000€ = 111900
2000	Ex-épouse Non-rapportable	200 000		111900€ - 200 000 = - 88 100
2018	Donation sœurs NP	540 000		- 88 100 - 540 000 = - 628 100

d. synthèse après imputation des libéralités :

- LA RESERVE DE MARIE : **636 900€**
- LA QUOTITE DISPONIBLE EPUISEE : **- 628 100**

On constate que la quotité disponible est épuisée et que les deux dernières donations consenties par le défunt à son ex-épouse et à ses sœurs excède la QD en NP, et portent donc atteinte à la réserve de Marie.

Conformément à l'article 920 du Code civil, ces libéralités excessives sont réductibles à la quotité disponible à l'ouverture de la succession. La jurisprudence a déduit de ce texte que la qualité d'héritier réservataire ne suffit, à elle seule, à anéantir ces libéralités et que l'exercice qu'une action en réduction s'impose (Civ. 1^{ère}, 21 Janvier 1969 – à propos d'une institution contractuelle faite par le de cujus au profit de son conjoint).

L'article 921 du Code civil enseigne que la réduction des dispositions entre vifs ne peut être demandée que les héritiers réservataires, leurs héritiers ou ayants cause. Le délai de l'action en réduction est, en principe, de cinq ans à compter de l'ouverture de la succession. En outre, l'alinéa 3 de l'article 921 du Code civil prévoit que lorsque le notaire constate, lors du règlement de la succession, que les droits d'un héritier réservataire sont susceptibles d'être atteints, il informe chaque héritier concerné de son droit de demander la réduction des libéralités qui excèdent la quotité disponible. Enfin, la jurisprudence est venue préciser que l'action en réduction peut porter aussi bien sur une libéralité à cause de mort qu'entre vifs, seule hypothèse visée par l'article 921 du Code civil (Civ. 1^{ère}, 17 décembre 1968).

e. réduction des libéralités :

Les réductions des libéralités doivent être effectuées dans l'ordre exactement inverse de celui des imputations des libéralités. Ainsi, les réductions commencent toujours par les **legs (Civ. 1ère, 12 novembre 1998)** au marc-le-franc (c'est-à-dire tous en même temps, proportionnellement), et s'il y a lieu se poursuivent sur les donations par ordre antéchronologique. Ces règles sont d'ordre public (**Civ. 1ère, 24 novembre 1993**).

- **L'article 924 du Code civil** prévoit que la libéralité excédant la quotité disponible donne lieu à indemnisation des héritiers réservataires, **à concurrence de la portion excessive** de la libéralité.

En l'espèce, **les deux dernières donations excèdent la quotité disponible.**

La dernière donation consentie par le défunt devra donc être réduite pour le tout, et les sœurs de Pierre sont ainsi débitrice d'une indemnité de réduction de **540 000 euros, soit 270 000 chacune.** La donation consentie en 2018 par le défunt à son ex-épouse devra être quant à elle réduite à hauteur du montant excédant la quotité disponible. L'ex-épouse devra une indemnité de réduction de **88 100 euros.**

En principe, il faut, **lors du partage, revaloriser** l'indemnité de réduction due pour sa valeur en fonction **des valeurs des biens au partage (article 924-2 du Code civil)**. La prise en compte de la valeur partage est nécessaire car il ne s'agit plus de contrôler la volonté du défunt qui a pris fin au jour de son décès, mais, concrètement, de répartir ce qui figure dans l'indivision successorale. Ainsi, pour répartir, il faut tenir compte de la valeur au jour où l'on répartit. L'indemnité à verser par le légataire est la portion excessive de la libéralité réductible ; elle se calcule d'après la valeur des objets légués à **l'époque du partage** et leur état au jour où la libéralité a pris effet.

En l'espèce, les biens concernés n'ont pas changé de valeur au partage, par conséquent l'indemnité restera identique.

D. Les droits du conjoint survivant

1) Les droits sur le logement familial

En sa qualité de successible, le conjoint se voit doter de deux droits distincts dans la succession de défunt conjoint, qui sont destinés à lui assurer le maintien dans son habitation principale effective au moment du décès. Or, la donation en l'espèce de la nue-propiété du logement de la famille a en l'espèce pour effet de priver le conjoint successible de ces droits : celui institué par l'article 763 du Code civil et celui prévu par l'article 764 de ce même Code :

-le droit temporaire au logement du conjoint survivant

En principe, en sa qualité de successible, le conjoint survivant peut bénéficier, tout d'abord, d'un droit temporaire au logement (article 763 du Code civil) qui lui confère la jouissance gratuite du logement dépendant totalement de la succession ou appartenant aux deux époux, et du mobilier le garnissant pendant les douze mois qui suivent sont veuvage. Ce droit personnel peut être analysé comme le prolongement *post mortem* du régime primaire, dont il présente les mêmes caractéristiques : il est d'ordre public et est un effet direct du mariage. Le logement protégé correspond à l'habitation effective du conjoint au moment du décès et le droit temporaire n'est pas subordonné à une condition de vie commune des époux. Ainsi, en cas de séparation de fait, comme en l'espèce, le droit temporaire au logement porte sur la résidence principale du conjoint survivant.

Or, en présence d'une donation avec réserve d'usufruit au profit de donateur, propriétaire du logement de la famille, ce dernier ne fait pas partie de la succession puisque ce décès entraîne la réunion de l'usufruit et de la nue-propriété sur la tête du donataire.

-le droit viager d'usage et d'habitation

Le conjoint peut bénéficier, en principe, du droit viager au logement, qui est un droit réel sur l'habitation principale effective. Si ce logement constituant la résidence principale effective appartenait aux deux époux ou dépendait totalement de la succession, il bénéficie d'un droit d'habitation sur le bien immobilier ainsi que d'un droit d'usage sur le mobilier le garnissant (article 764 du Code civil). A la différence du droit temporaire au logement, il s'agit d'un droit réel de nature successorale, et non un effet direct du mariage. Il n'est pas d'ordre public et le conjoint peut en être privé par le défunt, mais seulement par testament authentique.

Or, en l'espèce, la donation de la nue-propriété du logement de la famille par Pierre, en faisait sortir de la succession ce logement, a pour effet de priver le conjoint successible du droit temporaire au logement et du droit d'usage et d'habitation sur ce logement qui constituait la résidence principale du conjoint survivant.

2)Les droits successoraux

- DETERMINATION DE L'ASSIETTE DES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT EN PLEINE PROPRIETE :

- MASSE DE CALCUL = (Biens existants – biens légués) + libéralités rapportables + libéralités faites au conjoint (**article 758-5 al. 1^{er} du Code civil**)¹⁰
- MASSE DE CALCUL = **8 800 euros.**

- MASSE D'EXERCICE = Masse de calcul – R – Libéralités rapportables imputées sur la quotité disponible. Dans notre cas il apparait immédiatement que la masse d'exercice est *nulle*, la réserve dépassant largement 8 800 euros.
- MASSE D'EXERCICE = **0**

La plus faible des deux sommes représente en principe les droits légaux en pleine propriété du conjoint, soit **0** euros.

Compte tenu de l'absence de droits en pleine propriété, il est probable que l'épouse opte pour l'usufruit de la totalité de la succession, conformément à l'article **757 du Code civil**.

- DETERMINATION DES DROITS EN USUFRUIT

En vertu de l'article 757 du Code civil, l'usufruit porte alors sur la totalité des « biens existants ». Au jour du décès, l'actif net de Pierre s'élevait à 8 800 euros. Par conséquent, l'épouse a droit à un usufruit sur 8 800 euros.

¹⁰ Attention ! Il ne s'agit pas exactement de la même masse de biens que pour le calcul de la quotité disponible et de la réserve (**article 922 du Code civil**).

E. La masse à partager

MASSE A PARTAGER (**article 825 du Code civil**) = actif net + libéralités rapportables + indemnités de réduction – part du conjoint survivant – legs valables

Si l'épouse opte pour les droits en pleine propriété

MASSE A PARTAGER = **8 800 euros €** (ACTIF NET) + [**540 000 € + 88 100 €**] (indemnités de réduction) – **0 euros** (part du conjoint survivant) = **636 900**.

1. Les parts théoriques

Parts théoriques des héritiers : masse à partager / quotes-parts sans le conjoint survivant.

Part théorique de Marie = **636 900€**

2. Les parts réelles

Parts réelles (de chaque héritier) = part théorique – indemnités de réduction due – libéralités rapportables + legs perçu.

- Part réelle de Marie = **636 900€**

- ex-épouse : - **88100** d'indemnité de réduction

- Soeurs : - **540 000** d'indemnité de réduction

Si l'épouse opte pour les droits en usufruit

L'épouse aura droit à l'usufruit de **8 800 euros en usufruit**, Marie aura droit à **628 100 en pleine propriété** (636 900 – 8 800) et **8 800 euros en nue-propriété**. Le reste ne change pas.

COUP DE CŒUR

Le cas présent avait pour objet de vous exercer à la liquidation des droits successoraux du conjoint non divorcé. Il s'inscrit par ailleurs dans le prolongement de l'étude de la protection du logement de la famille, qui était l'objet de la séance 1 des travaux dirigés de Droit des régimes matrimoniaux. Dans cette séance, où il vous était demandé de commenter l'arrêt du 22 mai 2019, rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation¹¹. Pour rappel, dans cet arrêt, la Cour de cassation a considéré comme valable la donation de la nue-propriété du logement de la famille par l'un seul des époux qui s'était réservé l'usufruit à son seul profit. Cette solution avait pour conséquence de faire sortir de la succession ce logement et de priver le conjoint successible du droit temporaire au logement et du droit d'usage et d'habitation. Cette solution a ensuite été confirmée par la chambre civile de la Cour de cassation, dans le même litige. L'arrêt de la cour de

¹¹ Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 22 mai 2019, 18-16.666, Publié au bulletin

Papeete, rendu sur renvoi après cassation, s'était ensuite placé sur le terrain successoral pour faire droit à la demande de l'épouse et s'opposer ainsi à la Cour de cassation¹². Comme évoqué, cette solution a été censurée par la haute juridiction¹³ qui a considéré une nouvelle fois que la donation litigieuse n'avait pas porté atteinte à l'usage et à la jouissance du logement familial par l'épouse, pendant le mariage. Cette solution de portée générale, au confluent du droit des régimes matrimoniaux et du droit des successions, n'est pas sans entraîner des conséquences néfastes et regrettables. Comme l'a souligné le Professeur Champenois¹⁴, dans cette affaire, l'absence de clause de réversibilité de l'usufruit au profit du conjoint survivant risque de créer des situations inéquitables, contraires à l'esprit de la législation contemporaine. Elisabeth Rousseau fait observer que la solution est justifiée au regard du droit des régimes matrimoniaux mais pas au regard du droit patrimonial de la famille pris dans sa globalité¹⁵. Nous avons considéré que si, dans cette affaire, les magistrats de l'île de la Cité avaient su trouver un juste équilibre entre les droits du conjoint survivant qui n'avaient pas été lésés durant le mariage et la protection des enfants du premier lit, la portée générale de la solution pouvait conduire dans d'autres cas à un dénouement inéquitable. Le cas présent en est la preuve et montre l'importance d'insérer, dans l'acte de donation de la nue-propiété du logement de la famille, une clause de réversibilité de l'usufruit au conjoint survivant. Une telle clause serait à la fois essentielle pour le conjoint survivant, mais profiterait également aux sœurs du défunt, donataires de la nue-propiété du logement. En effet, le cas présent a soulevé la question de savoir quelle était la valeur à retenir pour la réunion fictive de la donation dans la masse de calcul de 922 : valeur au décès de la nue-propiété du bien ou valeur au décès de la pleine propriété, l'usufruit s'étant éteint ? La jurisprudence ayant tranché en faveur de la seconde solution si l'usufruit s'éteint au décès¹⁶, la clause de réversibilité de l'usufruit au profit du conjoint survivant s'avèrerait favorable aux donatrices de la nue-propiété du logement dont la valeur serait retenue strictement pour la reconstitution fictive du patrimoine du défunt, l'imputation, le rapport et la réduction le cas échéant.

Voici quelques conseils de lecture sur ces questions :

- **Jennifer Tervil**, avocat au barreau de Paris, Véronique CHAUVEAU & Associés : « Sur la validité de la donation avec réserve d'usufruit sur la seule tête du donateur », GPL 18 oct. 2022, n° GPL441c4 ;
- **Gérard Champenois**, professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris 2) Validité de la donation de la nue-propiété du logement familial avec réserve d'usufruit, sans le consentement du conjoint, Defrénois 28 nov. 2019, n° 154c9, p. 22 ;
- **Isabelle Dauriac**, Logement de la famille : l'article 215, alinéa 3, ne protège que durant le mariage RTD Civ. 2022 p.952, ;
- **Nathalie Levillain**, Titulaire du diplôme supérieur du notariat, formatrice en droit patrimonial de la famille « Réunion fictive d'une nue-propiété acquise au moyen de deniers donnés – Cour de cassation, 1^{re} civ. 17 octobre 2019 » : AJ fam. 2019. 661 :

¹² Papeete, 18 juin 2020 : « Pour accueillir la demande de Mme [T], après avoir relevé que celle-ci a la qualité de conjoint successible, au sens de l'article 757 du code civil, et que cette qualité ne peut dépendre des agissements d'un époux à l'encontre de l'autre, mais uniquement de la loi et du régime matrimonial, l'arrêt retient que l'acte de donation du 8 mars 2012 a porté atteinte à l'usage et la jouissance du logement familial par Mme [T], de sorte que l'absence de mention du consentement de l'épouse dans l'acte justifie son annulation ».

¹³ Civ. 1^{ère}, 22 juin 2022 / n° 20-20.387

¹⁴ DEF 1 déc. 2022, n° DEF210z5

¹⁵ D. 2019, p. 1643, note E. Rousseau

¹⁶ v. not. Civ. 1^{re}, 28 sept. 2011, n° 10-20.354, arrêt relatif au rapport, mais cité en doctrine également pour la réunion fictive

Correction réalisée par :

Sarah ANIEL, Professeur agrégé d'économie-gestion, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, Docteur en droit privé, auteur d'une thèse intitulée « *Le patrimoine affecté de l'EIRL : étude de droit civil* ».

Relue par l'équipe pédagogique :

Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'université de Montpellier.

Kévin FAVRE, Doctorant contractuel consacrant une thèse au sujet de « *La consommation de contenus numériques* », sous la direction des Professeurs Depincé et Mainguy.

Valentin MONNIER, Juriste assistant au sein de la 1ère chambre de la famille de la Cour d'appel de Montpellier, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, Docteur en droit privé, auteur d'une thèse intitulée « *Contribution à l'étude de la propriété littéraire et artistique à partir d'Internet* ».